



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FREDON
FRANCE



**OBSERVATOIRE
DES
CHENILLES PROCESSIONNAIRES**

CENTRE DE RESSOURCES SUR LES
CHENILLES PROCESSIONNAIRES

VADE-MECUM D'AIDE A L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'ACTION CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES



Document rédigé par l'Observatoire des chenilles processionnaires
FREDON France – juin 2023

chenille-risque@fredon-france.fr

Résumé : Ce vade-mecum d'aide à l'élaboration d'un plan local d'action contre les chenilles processionnaires du pin et du chêne (*Thaumetopoea pityocampa* D.&S. et *Thaumetopoea processionea* L.) vise à donner des clefs aux acteurs concernés pour leur permettre d'adopter une stratégie efficace en cas d'installation sur un territoire.

Il a pour objectif de proposer un **schéma directeur de surveillance et de lutte contre les chenilles processionnaires** à différentes échelles du territoire.

La stratégie développée dans ce vade-mecum vise à limiter le risque de contact entre les populations de chenilles processionnaire et les populations humaines. En effet, les chenilles de processionnaires sont des espèces autochtones pour lesquelles **il serait inadapté de proposer une stratégie d'éradication** pour des raisons d'équilibre écologique, économiques et techniques. La politique proposée devrait permettre de gérer sous un seuil acceptable des chenilles processionnaires dans des zones ou parties de zone définies à haut risque au motif de la présence régulière et/ou importante du public.

Il vient en accompagnement technique du décret n°2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin, pris en application de l'article 57 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 qui a créé un nouveau chapitre dans le code de la santé publique relatif à la **lutte contre les espèces végétales et animales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine**.

Le présent document a pour vocation à favoriser la coordination des actions de prévention, de lutte, de formation et d'information menées sur l'ensemble du territoire conformément à la mission déléguée à **l'Observatoire des chenilles processionnaires - FREDON France** par [l'Arrêté du 25 avril 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2017](#). Il a été rédigé et validé avec le **comité technique de l'Observatoire** qui réunit les représentants des différents acteurs concernés par la problématique des Processionnaires du pin et du chêne : professionnels de santé humaine et animale, experts de la gestion forestière, experts entomologistes, collectivités territoriales, gestionnaires de milieux, associations d'usagers et de protection de l'environnement, etc. ([voir la liste des membres sur cette page](#)).

Acteurs concernés : préfètes et préfets, maires, personnes élues des collectivités locales, Agences régionales de santé, FREDON, acteurs forestiers, gestionnaires d'aménagement dont les infrastructures linéaires de transport...

Note au lecteur : le présent vade-mecum n'est pas un document normatif mais un outil pratique pour aider à la mise en place de plan local d'action. En cas d'interrogation sur l'interprétation des éléments contenus dans ce document, il sera fait référence au dispositif législatif et réglementaire en vigueur.

TABLE DES MATIERES

Liste des acronymes :	4
I-Biologie des espèces	5
Processionnaire du pin (<i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffermuller, 1775).....	5
Classification.....	5
Cycle de vie	5
Comment la reconnaître ?.....	5
Processionnaire du chêne (<i>Thaumetopoea processionea</i> Carl von Linné, 1758)	6
Classification.....	6
Cycle de vie	6
Comment la reconnaître ?.....	6
II-Rappels sur les enjeux associés aux chenilles processionnaires.....	7
Enjeux sanitaires.....	7
Enjeux en santé du végétal.....	7
Enjeux environnementaux	8
Enjeux touristiques.....	8
Enjeux de risques de conflits.....	8
Réglementation	9
Réglementation nationale santé humaine	9
Réglementation départementale spécifique Santé des Végétaux : la Réunion.....	10
III-Plan d'action local de lutte contre les chenilles processionnaires	11
Connaître la situation locale	11
Définir une organisation territoriale	11
Au niveau local.....	11
Au niveau régional ou départemental	12
Au niveau national.....	13
Déterminer les zones d'objectifs prioritaires (zones à haut risque)	14
Zones urbanisées ou assimilées urbanisées à haut risque pour la santé humaine et animale. 14	
Zones naturelles pour partie à haut risque pour la santé humaine et animale	15
Stratégies de gestion dans les zones à haut risque (urbanisées ou naturelles).....	15
Surveillance et prévention des zones à haut risque (urbanisées ou naturelles).....	15
Communication sur les zones à haut risque (urbanisées ou naturelles).....	16
Gestion des zones à haut risque (urbanisées ou naturelles)	16
Stratégies de gestion dans les zones non prioritaires.....	17
Surveillance des zones non prioritaires.....	17

Communication sur les zones non prioritaires.....	17
Vérification de l'efficacité des mesures de gestion au niveau départemental/régional	17
Indicateurs de suivi de mise en place des mesures.....	17
Suivi des populations de processionnaires	18
Suivi de la santé des populations humaines et animales domestiques ou d'élevages et des coûts associés	18
Questions fréquentes	19
FICHE TECHNIQUE 1	22
CHECK LIST DES POINTS DEVANT ET POUVANT ETRE INSCRITS DANS UN ARRETE PREFECTORAL	22
FICHE TECHNIQUE 2	29
CHOIX DES REFERENTS TERRITORIAUX	29
FICHE TECHNIQUE 3	30
CHOIX DU DELEGATAIRE.....	30
FICHE TECHNIQUE 4	31
OUTIL D'AIDE A LA DECISION - SITUATION D'ENVAHISSEMENT	31
FICHE TECHNIQUE 5	33
FORMER, INFORMER ET COMMUNIQUER	33
FICHE TECHNIQUE 6	34
DETECTION D'UNE NOUVELLE POPULATION DE CHENILLES PROCESSIONNAIRES.....	34
FICHE TECHNIQUE 7	35
EXEMPLE DE LETTRE D'INFORMATION A ADRESSER AUX PERSONNES CONCERNEES PAR LA PRESENCE DE CHENILLES PROCESSIONNAIRES SUR LEUR TERRAIN	35

LISTE DES ACRONYMES :

ARS : Agence régionale de santé

Anses : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

BSV : Bulletin de Santé du Végétal

Btk : *Bacillus thuringiensis var. kurstaki*

CAP : Centres antipoison et de toxicovigilance

CNFPT : Centre National de la Fonction Publique Territoriale

CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

CSP : Code de la santé publique

DDT : Directions départementales des Territoires

DGS : Direction générale de la santé

DRAAF : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DSF : Département de la santé des forêts

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

EPI : Equipement de protection individuelle

FREDON : Organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal

INRAE : Institut national de la recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

OFB : Office français de la biodiversité

ONF : Office national des forêts

PRSE : Plan régional santé environnement

SIG : Système d'information géographique

I-BIOLOGIE DES ESPECES

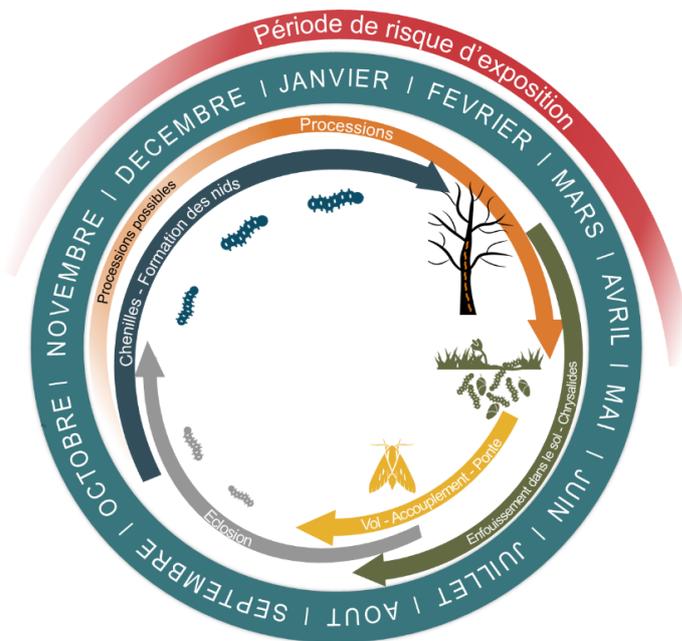
Processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa* Denis & Schiffermuller, 1775)

Classification

Lepidoptera → Notodontidae → *Thaumetopoea pityocampa*

Cycle de vie

Dates variables en fonction des latitudes, de l'altitude et des événements climatiques.



D'après Anses - Rapport d'étude de toxicovigilance - Expositions humaines aux chenilles émettrices de poils urticants en France métropolitaine - Juin 2020

Réalisation : Observatoire des chenilles processionnaires – FREDON France

Les Processionnaires du pin adultes (papillons) effectuent leurs vols de reproduction et leur ponte entre juin et septembre. Les œufs éclosent entre fin juillet et début novembre. S'en suit une période de nidification et de nourrissage (aiguilles de pins ou cèdre) permettant le développement des 5 stades larvaires (chenilles) entre octobre et février.

Les chenilles quittent le nid pour s'enfouir sous terre principalement entre **janvier et mai** : c'est la **procession de nymphe, période pendant laquelle les chenilles sont particulièrement dangereuses pour l'Homme et les animaux car elles se situent au niveau du sol**. Les descentes sont les plus massives en février-mars en zone méditerranéenne et en mars-avril pour le nord de la France. A noter que ces périodes peuvent fortement varier selon les aléas climatiques : processions de famine parfois dès octobre, ou processions de nymphe plus tardives.

Les soies urticantes que l'on retrouve sur les chenilles du 3^e au 5^e stade larvaire, sur l'arbre dans les nids (ou bourses) et dans le sol (sites d'enfouissements et dans les cocons des chrysalides) sont dangereuses pour l'Homme et les animaux et peuvent garder leur potentiel urticant durant plusieurs années.

Comment la reconnaître ?



Habitat : Pins, cèdres et occasionnellement d'autres espèces de résineux.

Nid en forme de bourse de soie, aux extrémités des branches.

Chenille de couleur foncé, avec de nombreux poils brun orangé et miroirs dorsaux (= segments abdominaux) foncés. La tête est de couleur sombre.

Longueur maximale de 40 mm.

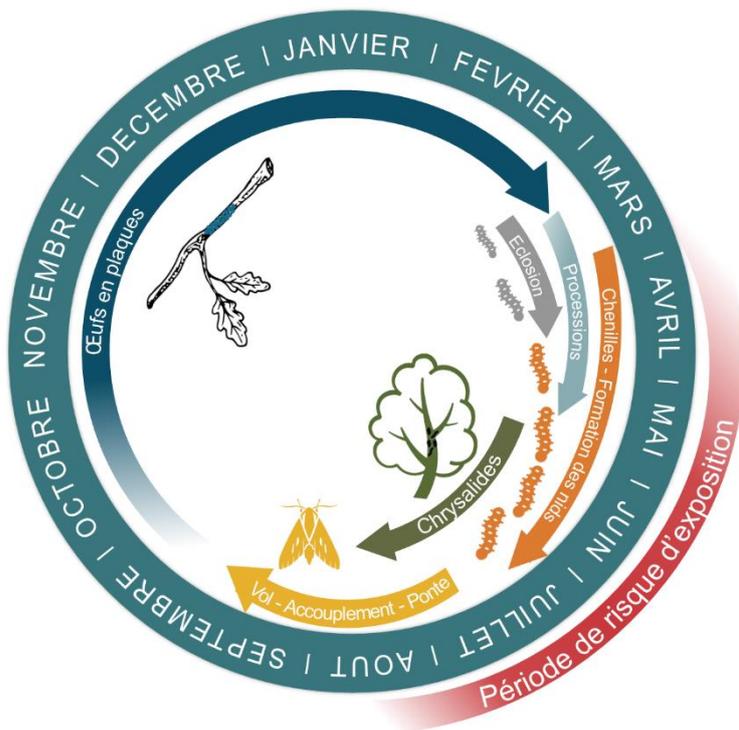
Processionnaire du chêne (*Thaumetopoea processionea* Carl von Linné, 1758)

Classification

Lepidoptera → Notodontidae → *Thaumetopoea processionea*

Cycle de vie

Dates variables en fonction des latitudes, de l'altitude et des événements climatiques.



Les Processionnaires du chêne adultes (papillons) émergent et pondent de juillet à septembre. Les œufs éclosent au printemps suivant en mars-avril, de façon synchronisée avec le débourrement des chênes.

Les chenilles de Processionnaire du chêne émettent des soies urticantes de mai à juillet lorsque les larves ont atteint le 3^{ème} stade. Elles quittent leur nid lors de processions nocturnes pour se nourrir des feuilles de chêne à proximité.

La nymphose a généralement lieu dans le nid sur l'arbre de juin à août.

Les différents nids créés par les chenilles contiennent des débris d'exuvies (=mues) larvaires et de nymphose ainsi qu'un nombre important de soies et **peuvent encore garder leur potentiel urticant plusieurs années.**

D'après Anses - Rapport d'étude de toxicovigilance - Expositions humaines aux chenilles émettrices de poils urticants en France métropolitaine - Juin 2020

Réalisation : Observatoire des chenilles processionnaires – FREDON France

Comment la reconnaître ?



Habitat : chênes.

Nid en forme de cocon, de couleur brune, accolé au tronc ou suspendu sous une branche.

Chenille de couleur gris clair, une bande dorsale noire. Ses soies sont plus longues que celles de la chenille de la Processionnaire du pin.

Longueur maximale de 35 mm.

II-RAPPELS SUR LES ENJEUX ASSOCIES AUX CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Enjeux sanitaires

Les chenilles processionnaires provoquent, via la dispersion de leurs centaines de milliers de soies urticantes (0.1 – 0.2 mm), des atteintes cutanées, respiratoires, oculaires ou digestives. Dans des cas plus rares et plus graves, d'autres organes peuvent être touchés.

Les réactions irritatives et toxiques se traduisent chez l'Homme par des symptômes tels que prurit, érythème, urticaire, conjonctivite, lésion de la cornée, toux, mal de gorge, difficulté respiratoire, vomissement ou douleur abdominale. Des réactions allergiques sont possibles également en cas d'expositions importantes et répétées mais plus rares.

Ces atteintes sont problématiques pour la santé humaine et animale, entraînant des surcoûts de frais de santé. L'Anses a analysé, en lien avec les Centres antipoison (CAP) les cas d'exposition symptomatiques à des chenilles processionnaires : entre 2012 et 2019, 1274 cas ont été enregistrés.



Acteurs concernés

Les **Agences régionales de santé** (ARS) sont chargées de coordonner les actions régionales en matière de santé. Les **professionnels de santé humaine**, en particulier les **médecins généralistes et les pharmaciens** en lien avec les CAP, sont les premiers interlocuteurs des personnes touchées. Les **vétérinaires** sont en première ligne dans le relevé des problèmes de pathologies aiguës chez les animaux, notamment domestiques ou d'élevages.

Enjeux en santé du végétal

Les chenilles processionnaires, consommatrices de feuilles, peuvent impacter les espèces hôtes présentes en zones forestières ou en milieu urbanisé. Les défoliations peuvent entraîner des pertes de croissance et un affaiblissement des arbres touchés. Si elles sont répétées, associées à d'autres facteurs, elles peuvent conduire dans de rares cas à la mort de l'arbre. La présence des chenilles impacte les personnels intervenant dans les zones boisées (élagueurs, forestiers, agents de l'ONF, entreprises du paysage, etc.). Signalons que la présence des chenilles les oblige donc à porter des Equipements de Protection Individuelle (EPI), pouvant entraîner des surcoûts voire à reporter des interventions.

Acteurs concernés

L'**Office National des Forêts** (ONF), gestionnaire des forêts publiques, est un acteur majeur dans la surveillance contre les chenilles processionnaires.

Le **Département Santé des Forêts** (DSF) du ministère chargé de l'agriculture publie régulièrement des bulletins de santé des forêts, montrant la dynamique spatiale et temporelle des populations de chenilles et s'appuie sur un réseau de correspondants-observateurs issus des organismes forestiers et de l'administration.

Les **propriétaires forestiers publics et privés** peuvent œuvrer pour la surveillance et la gestion des chenilles dans les zones à haut risque pour la santé humaine et animale.

Les **collectivités**, les **entreprises du paysage** et les **entreprises de travaux forestiers** peuvent signaler la présence de nids et procéder à la lutte contre les chenilles processionnaires dans les zones à haut risque pour la santé humaine et animale.

Enjeux environnementaux

Les chenilles font partie du fonctionnement normal des écosystèmes et la présence de celles-ci peut être bénéfique ou nécessaire à certaines espèces et au milieu. Les soies urticantes sont potentiellement néfastes à une partie de la faune locale du fait des réactions qu'elles provoquent.

Acteurs concernés

Les **associations naturalistes** ou pour la **protection de l'environnement**, **l'INRAE**, **l'Anses** ou autres organismes de recherche produisent de la connaissance sur la thématique des processionnaires.

Enjeux touristiques

La présence très importante de chenilles processionnaires peut entraîner des fermetures de camping, de site touristique, de sentier de VTT ou de randonnée, etc.

Acteurs concernés

Les gestionnaires publics ou privés de zones ou d'activités touristiques, notamment les parcours d'accrobranches et leurs prestataires peuvent œuvrer pour la surveillance et la gestion des chenilles dans les zones à haut risque pour la santé humaine et animale.

Enjeux de risques de conflits

Des conflits peuvent apparaître, notamment entre un propriétaire ou l'exploitant d'une parcelle infestée par les chenilles de processionnaires et le voisinage d'où l'intérêt d'une stratégie efficace de communication et d'une coordination des actions et de leur mise en œuvre concertée.

Réglementation

Réglementation nationale santé humaine

La lutte contre les espèces à enjeux sur la santé humaine est encadrée par [l'article 57](#) de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé portée par le ministère des solidarités et de la santé.

Le [décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin](#) complète [l'article D. 1338-1](#) du code de la santé publique (CSP). Il ajoute les deux lépidoptères à la liste des espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine. [Les articles suivants du CSP](#) définissent les mesures à mettre en œuvre contre ces espèces aux échelles nationale et locale : surveillance, prévention, gestion et entretien des espaces, destruction des spécimens, information du public, valorisation et diffusion des connaissances scientifiques, coordination des actions, etc.

[L'article R. 1338-4 du CSP](#) prévoit que, lorsque la présence d'une des deux chenilles au moins est constatée ou susceptible d'être constatée dans le département, **le préfet de département détermine par arrêté les modalités d'application des mesures qui sont de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération**. Le projet d'arrêté préfectoral doit être soumis à l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et, en tant que de besoin, de tout organisme susceptible de contribuer utilement à l'élaboration et à la mise en œuvre des modalités d'application (par exemple forestiers). Cet article prévoit également que les maires des communes concernées peuvent participer aux côtés du préfet à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces mesures dans leur ressort.

Il est complété par l'article [R. 1338-8 du CSP](#) qui précise que les **collectivités territoriales concernées peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux**.

Cet arrêté préfectoral peut être accompagné d'un plan local d'action (version possible ci-dessous) qui définira plus précisément les mesures de gestion à mettre en place sur le territoire.

Vous trouverez, ci-après, des éléments utiles à l'élaboration d'un tel arrêté. ([Cf. Fiche technique 1 : check-list des points pouvant être inscrits dans l'arrêté préfectoral](#)).

Enfin, la publication de cette nouvelle réglementation crée une **police spéciale du préfet** relative à la lutte contre les espèces nuisibles à la santé humaine qui prévaut sur les polices générales, notamment celle du maire, **pour le seul et strict champ que la police spéciale définit dans l'article L1338-2 du CSP, à savoir la limitation ou l'interdiction de l'introduction, du transport, de l'utilisation, de la mise en vente, de la vente ou l'achat, sous quelque forme que ce soit**.

Il est à noter que **cette police spéciale du préfet ne vise pas la détention volontaire ou involontaire des espèces concernées** qui demeure de facto dans le champ de la police générale du maire, toutes conditions de l'article L. 2212-2 du CGCT¹ relatif à la sécurité et à

¹ et L.2542-4 CGCT pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

la salubrité publique remplies. De la sorte, la police spéciale du préfet et la police générale du maire coexistent chacune pour des faits différents.

De plus, le dispositif de prévention et de lutte contre les chenilles de l'article L1338-2 du code de santé publique a une visée actuellement incitative.

La Direction générale de la santé travaille sur la rédaction d'un arrêté qui rendrait possible les sanctions en cas d'introduction, de transport intentionnel d'utilisation, de cession, de vente et d'achat de ces deux espèces en créant des exemptions dans le cadre d'action de recherche ou d'actions pédagogiques.

Réglementation départementale spécifique Santé des Végétaux : la Réunion

Il est à noter que l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 31 juillet 2000 modifié établit la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire. Cet arrêté rend ainsi obligatoire la lutte contre la chenille processionnaire du pin, de façon permanente, mais uniquement dans le département de La Réunion.

Acteurs concernés

Les différents **ministères** (Santé, Agriculture, Ecologie, Intérieur, Transport, etc.) impliqués dans la lutte contre les chenilles processionnaires, ainsi que leurs **services déconcentrés**, assurent la mise en œuvre des politiques publiques de lutte contre les chenilles.

Les **conseils régionaux, les agglomérations et les mairies** participent à la surveillance et à la lutte et peuvent participer, aux côtés du préfet, à la rédaction des arrêtés préfectoraux départementaux.

Préconisations : création d'un plan local d'action pour accompagner l'arrêté préfectoral

Pour accompagner les arrêtés départementaux devant être pris par tous les préfets, un plan local d'action peut être élaboré. Le préfet de département pourra faire appel à **l'ARS** pour la coordination de l'élaboration de l'arrêté préfectoral et, le cas échéant, du plan local d'action.

III-PLAN D'ACTION LOCAL DE LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Connaître la situation locale

Analyser la situation locale permettra d'orienter les choix des mesures à mettre en œuvre sur son territoire. Pour cela, il est nécessaire :

- D'identifier la ou les espèces de processionnaires présentes sur son territoire ;
- Connaître leur répartition et leur densité de présence (Prospection des nids de chenilles, pièges à phéromone pour la Processionnaire du Pin, etc.) ;
- Analyser l'environnement dans lequel elles se trouvent : exposition des populations humaines, identification des essences d'arbres présentes, biodiversité susceptible d'être impactée par la gestion, présence de populations de prédateurs (ex : mésanges, huppés, coucous, chauves-souris, calosomes, ...).

Définir une organisation territoriale

Au niveau local

Les collectivités territoriales et/ou les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) concernés par la présence de processionnaires peuvent désigner un ou plusieurs **référénts territoriaux** qui sont souvent des élus ou des agents de terrain (cf. Fiche Technique 2 : Choix des référents territoriaux). Ils doivent alors en informer le **coordinateur départemental** (voir paragraphe ci-dessous pour l'explication de ce terme) afin de pouvoir participer au réseau d'acteurs. Leur rôle est, sous l'autorité des collectivités, de :

- Repérer la présence de processionnaires ;
- Participer à leur surveillance ;
- Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération ;
- Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures ;
- Organiser la communication locale.

En cas de non-application ou d'application insuffisante des mesures décrites dans l'arrêté préfectoral, les référents territoriaux en informent les autorités exécutives des collectivités territoriales dont ils relèvent. En l'absence de diligence de la part de ces autorités dans un délai raisonnable, les référents en lien avec le coordinateur départemental informent de la situation certains agents : officiers et agents de police judiciaire, agents de l'Etat agréés et commissionnés par le ministre chargé de l'agriculture, inspecteurs de l'environnement ou agents des collectivités territoriales habilités et assermentés.

Les référents peuvent être formés en lien avec les coordinateurs départementaux et disposent d'outils pour les aider dans leurs missions (<https://chenille-risque.info/outils-contre-les-chenilles-proceSSIONNAIRES/>).

Une coopération avec les **associations locales, aménageurs, gestionnaires de routes, etc.** peut être envisagée, ceux-ci intégrant le réseau d'acteurs animé par le **coordinateur départemental**.

Au niveau régional ou départemental

Afin de conserver une cohérence des arrêtés et des actions, il sera pertinent de mettre en place une coordination régionale composée d'un groupe de travail des différents coordinateurs départementaux. Les préfets de département peuvent faire appel aux **ARS** pour assurer cette coordination. Celles-ci ont la possibilité de déléguer, sous son contrôle, tout ou partie de cette coordination à des acteurs locaux sous respect d'un cahier des charges (cf. Fiche Technique 3 : Choix du délégataire).

Préconisations : création d'un comité de coordination et missions de la structure coordinatrice.

Une des clés du succès est **la composition du comité de coordination qui privilégiera idéalement la co-construction avec les publics concernés**. Ainsi, il convient de veiller à avoir des représentants des différents publics concernés par les mesures de prévention et de lutte à envisager (*exemple : ARS, FREDON, Conseil Départemental, DDT, DRAAF, DREAL, associations des maires, communes, EPCI, ARS, DSF, ONF, CNPF, Fransylva, associations des communes forestières, entreprises du paysage, entreprises de travaux forestiers, CPIE, Inrae, gestionnaires des routes, Union régionale des professionnels de santé, Ordre des vétérinaires, centres antipoison et de toxicovigilance, associations naturalistes, MSA, etc.*).

Cette conception pourrait utilement s'inspirer de la composition du Comité Technique de l'Observatoire des chenilles processionnaires (<https://chenille-risque.info/observatoire-des-chenilles-processionnaires/>).

Il convient ainsi de définir les missions principales des structures coordinatrices qui pourraient être utilement les suivantes :

- Localisation de la présence des chenilles et des signaux sanitaires et gestion en lien avec les référents territoriaux ;
- Identification et animation d'un réseau d'acteurs : constitution d'un carnet d'adresses des structures et acteurs clefs de la lutte au niveau territorial ;
- Constitution d'un comité de coordination associant les principaux organismes concernés pouvant favoriser la bonne articulation entre des groupes de travail thématiques (gestion en milieu urbain, en milieu forestier, suivi des populations de prédateurs, etc.) ;
- Animation du réseau de référents territoriaux ;
- Partage de l'information ;
 - Diffusion des outils produits par l'Observatoire des chenilles processionnaires au réseau d'acteurs identifiés : nouvelle documentation, animations concernant la problématique des processionnaires, actualités réglementaires, etc. ;
 - Partage de bonnes pratiques d'une région à une autre ;
 - Diffusion des actualités réglementaires et d'autres informations venues de l'échelle nationale au réseau d'acteurs identifiés ;
 - Remontée d'informations des régions vers l'Observatoire des chenilles processionnaires.

Au niveau national

L'Observatoire des chenilles processionnaires piloté par **FREDON France** et sous l'égide de la Direction générale de la santé (**DGS**) anime et coordonne l'action sur le territoire national. Il est désigné par l'arrêté du 25 avril 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2017 comme organisme contribuant à :

- L'information du public (résultats de la surveillance, effets sur la santé humaine, mesures de prévention et de lutte) ;
- La valorisation et la diffusion des connaissances scientifiques (espèces, impacts sur la santé humaine et les milieux) et la réalisation des travaux et recherches ;
- La valorisation, la diffusion et la coordination des actions de surveillance, de prévention (formation et information), de lutte menée sur l'ensemble du territoire et contribuant à certaines mesures nationales de prévention et de lutte relative aux chenilles processionnaires.

Préconisation : harmonisation et mutualisation des actions.

L'Observatoire des chenilles processionnaires constitue un interlocuteur privilégié pour les coordinateurs de la lutte contre les chenilles processionnaires. Ceux-ci pourront utiliser les outils que ce centre de ressources met à leur disposition. Ils sont invités à intégrer le groupe national de travail périodique qu'il coordonne.

Déterminer les zones d'objectifs prioritaires (zones à haut risque)

Les chenilles processionnaires faisant partie intégrante de notre écosystème, **il n'est pas utile ni souhaitable ni possible de viser une éradication des populations**. Seules les populations de processionnaires qui représentent des risques dans les zones définies ci-après, doivent être gérées dans un objectif de santé publique.

- ⇒ Les arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux peuvent rendre obligatoire la prévention, la destruction, la restriction d'accès et l'information du public sur ces zones à haut risque.

Zones urbanisées ou assimilées urbanisées à haut risque pour la santé humaine et animale

Sont des zones d'objectifs prioritaires, les zones ouvertes au public comportant une forte affluence piétonne et les zones fréquentées par des publics sensibles ou susceptibles de l'être.

Les zones à haut risque sont dans les espaces suivants :

- **Espaces extérieurs et espaces d'agréments des propriétés à usage d'habitation collectives** (ex : espaces verts d'habitat gérés par les bailleurs sociaux, etc.),
- **Hôtels et auberges collectives** du titre Ier du livre III du code du tourisme, les hébergements du titre II du livre III du même code ainsi que les terrains de **campings** et les **parcs résidentiels de loisirs** du titre III de ce code (ex : Campings, etc.),
- **Cimetières, columbariums et lieux de cultes**,
- **Parcs d'attraction** définis, au sens du présent arrêté, comme les espaces de divertissement et de loisirs qui proposent des activités et installations variées en vue d'amuser, détendre et divertir les visiteurs (ex : parcours d'accrobranche, parc d'attraction, ...),
- **Voies publiques, voies privées ouvertes au public, parcs publics et grands linéaires** (ex : aires d'autoroutes, parcs urbains, rues des collectivités, canaux, etc.),
- **Zones à usage collectif des établissements d'enseignement** (ex : cours de récréations),
- **Etablissements de santé, les maisons de santé et les centres de santé** respectivement mentionnés aux articles L. 6111-1, L. 6323-3 et L. 6323-1 du code de la santé publique, y compris leurs espaces verts, leurs voiries, ou leurs promenades accessibles ou ouverts au public ; à l'exception de leurs forêts fermées au public (ex : hôpitaux),
- **Etablissements sociaux et médico-sociaux** mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles y compris leurs espaces verts, leurs voiries, ou leurs promenades accessibles ou ouverts au public ; à l'exception de leurs forêts fermées au public (ex : EHPAD, crèches, centres aérés),
- **Lieux privés de liberté** (ex : centres pénitenciers),
- **Les maisons d'assistants maternels mentionnées** à l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles et les domiciles des assistants maternels qui accueillent des mineurs en application de l'article L. 421-1 du même code, y compris leurs espaces verts,
- **Equipements sportifs** (ex : circuits de motocross, petits terrains en accès libre, zones de baignade, parcours de santé, centres équestres, etc.),
- **Espaces verts des entreprises privées et services publics** aménagées pour accueillir du public,

- **Aires d'accueil des gens du voyage** mentionnées dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,
- **Points d'arrêts des activités de transport en commun** (ex : gare, arrêt de bus et car).

Zones naturelles pour partie à haut risque pour la santé humaine et animale

Ces zones naturelles sont concernées pour les lieux et sites contenus dans ces zones et qui sont spécifiquement destinés à l'accueil du public et dans les lieux à usage collectif (aires de pique-nique, parkings, chemin de randonnée, etc.). Les zones naturelles listées ci-dessous sont concernées :

- **Forêts publiques** de l'Etat, des régions, des départements et des communes en ce qui concerne leur domaine public et privé ouvertes au public,
- **Forêts privées** dont l'ouverture au public a été expressément autorisée par le propriétaire,
- **Espaces bénéficiant d'une protection au titre de l'environnement**,²
- **Itinéraires de promenade et de randonnée** visés à l'article L361-1 du code de l'environnement.

Stratégies de gestion dans les zones à haut risque (urbanisées ou naturelles)

Surveillance et prévention des zones à haut risque (urbanisées ou naturelles)

Pour les zones urbanisées à haut risque et les zones naturelles pour partie à haut risque, il est préconisé de mettre en place des **actions de prévention**.

Exemple d'actions de préventions : (Pour plus d'informations, consulter le recueil de méthodes de lutte de l'Observatoire des chenilles processionnaires à retrouver sur chenille-risque.info).

Processionnaire du pin	Processionnaire du chêne
<p>Méthodes de surveillance : observation directe ou monitoring phéromonal</p> <p>Méthodes de prévention : pose de nichoirs, gîtes à chauve-souris, conservation de la diversité des strates végétales pour favoriser la présence des prédateurs, choix ciblé des essences d'arbres dans la mesure du respect de palettes végétales adaptées au contexte local</p>	<p>Méthodes de surveillance : observation directe</p> <p>Méthodes de prévention : pose de nichoirs, gîtes à chauve-souris, conservation de la diversité des strates végétales pour favoriser la présence des prédateurs, choix ciblé des essences d'arbres dans la mesure du respect de palettes végétales adaptées au contexte local</p>

² Ces espaces peuvent être par exemple des espaces naturels sensibles visés aux articles L. 113-8 du code de l'urbanisme, des parcs nationaux visés aux articles L.1331-1 et suivants du code de l'environnement, dont Réserves naturelles nationales ou régionales visées à l'article L. 332-1 du même code, dont Biotopes, géotopes et habitat naturel protégés par arrêté préfectoral pris en application des articles L.411-1 et suivants du même code.

Communication sur les zones à haut risque (urbanisées ou naturelles)

La communication sur les dangers sanitaires représentés par les chenilles est déterminante pour réduire le risque de survenue des accidents.

A l'exception des maisons individuelles d'assistants maternels et les domiciles des assistants maternels, la présence de ces espèces **devra être indiquée de manière visible et lisible** aux alentours de la zone concernée pour sécuriser la zone et informer le public (ex : panneau informatif, pancarte, information en mairie, etc.). La présence de signalétiques devrait intervenir a minima sur la durée de présence des chenilles aux stades urticants (cf. période de risque ci-dessus dans le paragraphe « enjeux sanitaires »). Lors des actions de gestion, il est conseillé de communiquer sur les mesures mises en place (ex : panneau informatif, pancarte, etc.) et leurs limites pour faciliter l'acceptabilité du public.

Pour ce faire, de nombreux documents et outils validés par des experts sont disponibles auprès de l'Observatoire des chenilles processionnaires.

Gestion des zones à haut risque (urbanisées ou naturelles)

Lorsqu'elles y sont détectées formellement, les populations de chenilles et les nids à risque devront être **détruits** avec comme **objectif de réduire leur présence sous un seuil tolérable pour la population humaine**. Dans la mesure du possible, les actions de gestion doivent être réalisées avant le stade 3 des chenilles :

- Soit vers la fin janvier-mi-février selon les situations climatiques, environnementales et géographiques pour la Processionnaire du pin ;
- Soit dès mai selon les situations climatiques, environnementales et géographiques pour la Processionnaire du chêne.

Il existe un certain nombre de documents techniques qui listent les différentes mesures de gestion utilisables, leurs avantages, leurs inconvénients et les modalités de mise en œuvre en fonction de l'espèce considérée, comme le **recueil de méthodes de lutte de l'Observatoire des chenilles processionnaires à retrouver sur chenille-risque.info dans la rubrique « outils »**.

Les formations concernant les méthodes de lutte, les stratégies de prévention et de communication ainsi que sur la réglementation en vigueur sont recommandées afin de favoriser des actions efficaces.

Dans les zones naturelles pour partie à haut risque pour la santé humaine et animale, lorsque le bilan coût/avantage conduit à conclure qu'il existe une impossibilité de lutte (ex : zones non accessibles pour les actions de gestion, surface à gérer trop importante, protection du milieu et des espèces non-cible, etc.), le responsable de la zone devra indiquer de manière visible et lisible que l'accès à ces zones est interdit au public durant les périodes à risque par une signalétique informant le visiteur de la restriction d'accès à raison du risque encouru. En complément, le responsable de la zone peut solliciter le coordinateur départemental pour un échange sur les contraintes et enjeux avec le préfet, l'ARS, le maire voire d'autres acteurs concernés et une prise de décision collégiale qui fera l'objet d'une information du public concerné.

Stratégies de gestion dans les zones non prioritaires

Les zones non prioritaires se définissent comme n'étant ni des zones urbanisées à haut risque, ni des zones naturelles pour partie à haut risque.

Surveillance des zones non prioritaires

Il est préconisé pour les zones encore non infestées mais proches de zones concernées de mettre en place une surveillance pour une détection précoce (surveillance visuelle ou pose de pièges à phéromones pour la Processionnaire du pin) et des actions de prévention (évaluation des risques avant de planter des arbres hôtes et vérification de leur provenance, favorisation de la biodiversité prédatrice).

Communication sur les zones non prioritaires

Il est nécessaire de communiquer largement sur la reconnaissance des deux espèces concernées pour éviter les confusions de la part du grand public et prévenir des destructions non-souhaitées, voire illégales lorsqu'elles sont protégées, d'espèces non-cibles.

L'agence régionale de santé du territoire peut utilement encadrer l'information du public conformément à son plan régional santé-environnement sur la présence de cette espèce, les risques associés et les mesures de prévention et de lutte. Se faisant, elle pourra relayer notamment les informations et outils produits par l'Observatoire des chenilles processionnaires.

Enfin, les citoyens sensibilisés à cette problématique seront susceptibles de jouer le rôle de sentinelles en signalant les populations.

Vérification de l'efficacité des mesures de gestion au niveau départemental/régional

Indicateurs de suivi de mise en place des mesures

Un certain nombre d'indicateurs peuvent être utilisés pour suivre l'évolution de la mise en place des mesures. Chaque année et sur un territoire défini, peuvent notamment être consignés par les responsables de la lutte les indicateurs suivants :

Indicateurs d'activité (moyens consommés pour la mise en œuvre des actions) :

- Densité de référents sur le territoire ;
- Nombre de signalements des chenilles/de nids (validés, validés détruits, erronés);
- Nombre de formations des différents acteurs ;
- Nombre de formations/information « grand-public » ;
- Nombre de personnes formées/informées ;
- Nombre de publications sur réseaux sociaux ;
- Nombre de documents créés/distribués.

Indicateurs de résultats (impacts générés par l'action sur les publics cibles) :

- Indicateurs médico-économiques ;
- Nombre de signaux sanitaires reçus/validés.

Suivi des populations de processionnaires

Pour établir l'efficacité des différentes mesures et estimer le risque d'urtication des années suivantes, il est nécessaire d'effectuer des suivis de populations (ex : prospection basée sur la recherche visuelle de nids). Ces suivis peuvent prendre la forme de rapports d'interventions ou de cartographie à l'aide de Systèmes d'Informations Géographiques afin de comprendre *in situ* les aires d'expansions des espèces et faciliter les surveillances et messages de vigilance futurs.

Suivi de la santé des populations humaines et animales domestiques ou d'élevages et des coûts associés

Il convient de suivre les indicateurs existants sur les atteintes aux populations humaines et animales (enregistrements des cas dans les centres antipoison, remontées des vétérinaires sentinelles, etc.)

QUESTIONS FREQUENTES

Que faire en cas de symptôme ?

- En cas de réaction allergique au niveau des yeux, de la peau ou des voies respiratoires, consulter un médecin ou un service d'urgences ;
- En cas de signes d'urgence vitale (détresse respiratoire, réaction allergique grave...) : appelez le 15 ou le 112 ;
- En cas d'autres symptômes (rougeur, démangeaisons...) : appelez un centre antipoison ou consultez un médecin ;
- En cas de suspicion d'exposition : prenez une douche tiède avec lavage soigneux des cheveux au shampoing, changez de vêtements et lavez-les à 60°C.

[Voir la plaquette réalisée par l'Anses](#)

Que faire si mon animal est atteint ?

Si vos animaux sont touchés, consultez un vétérinaire ou appelez un centre antipoison vétérinaire. Dans tous les cas, éviter de se contaminer soi-même en manipulant l'animal sans précautions (zone abritée du vent, masque, lunettes, gants, etc.).

[Voir la page dédiée à la santé animale sur chenille.risque.info](#)

Quels équipements de protection individuelle (EPI) adéquats lors des actions de gestion ?

Les interventions de lutte contre les chenilles processionnaires sont une affaire de professionnels. Certaines règles doivent être respectées pour éviter tout contact avec les poils urticants lors d'intervention notamment sur des arbres ou espaces infestés. Les professionnels doivent porter des équipements de protection individuelle (EPI) protégeant la peau, les yeux et les voies aéro-digestives.

[Voir la plaquette sur chenille-risque.info « Equipement de protection individuelle »](#)

Le maire peut-il exercer son pouvoir de police générale lui permettant de faire réaliser des travaux d'office ?

La publication du décret a créé une police spéciale du préfet relative à la lutte contre les chenilles qui prévaut sur la police générale du maire (CE, 10 avril 2002, no 238212) pour ce que l'arrêté préfectoral prévoit et pour le seul et strict champ défini à l'article L1338-2 du code de santé publique, à savoir la limitation ou l'interdiction de l'introduction, du transport, de l'utilisation, de la mise en vente, de la vente ou l'achat, sous quelque forme que ce soit. Toutefois, la jurisprudence a pu admettre qu'en cas de défaillance de l'autorité de police spéciale, le maire peut recourir à ses pouvoirs de police générale (voir par exemple, en cas de péril dû à une pollution de l'eau, laquelle est la conséquence d'une carence réglementaire de l'Etat : CE, 2 décembre 2009, no 309684).

En outre, rappelons que cette police spéciale ne vise pas la détention volontaire ou involontaire des espèces concernées qui demeurent dans le champ de la police générale du maire, toutes conditions de l'article L. 2212-2 du CGCT relatif à la sécurité et à la salubrité publique remplies. L'usage de cette faculté par le maire sera fait avec vigilance puisque les autorités de police spéciale et générale sont tenues d'exercer, en toute hypothèse, de façon conjointe, donc sans confusion, leurs prérogatives.

Ainsi, le maire aura soin de fonder l'exercice de son pouvoir de police général pour faire cesser un péril grave résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour l'ordre public (CE, 23 octobre 1959, Doublet, s'agissant de l'obligation d'édicter une mesure réglementaire ; CE, 1er juin 1973, Demoiselle Ambrigot, s'agissant d'une décision individuelle). Il le fera pour des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendant l'édiction indispensable et à la condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'Etat » (CE, référé, 17 avril 2020, n° 440057 N° Lexbase : A87973KZ).

C'est la raison pour laquelle, le modèle d'arrêté ci-joint prévoit la possibilité pour le maire, en présence de détention d'espèces règlementées, de faire usage de son pouvoir de police générale.

Quid de ma responsabilité civile si je ne fais rien en cas d'infestation débordant chez mon voisin ?

Par principe, tout fait quelconque de l'Homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer³. Par construction jurisprudentielle, nul ne doit causer à autrui un trouble de voisinage⁴. Un dommage causé au voisin, lorsqu'il excède les inconvénients ordinaires, suffit à engager la responsabilité de son auteur, indépendamment de la preuve de toute faute et de toute obligation de traitement. Jugé par exemple par une Cour d'Appel⁵ que l'ampleur de la prolifération des chenilles sur une plantation et leur caractère hautement nuisible, voire dangereux pour l'homme et les animaux caractérise l'anormalité du trouble qui revêt un caractère continu à la fin de chaque hiver et tous les printemps. Cette jurisprudence considère que la responsabilité du propriétaire de ce fonds agricole est par là-même engagée. En effet, s'agissant d'une responsabilité objective, encourue de plein droit précise la Cour, celui-ci ne peut prétendre s'en exonérer en invoquant l'absence de faute de sa part ou le fait d'un tiers qu'il se serait substitué notamment dans l'entretien de la parcelle⁶. Dès lors, la réparation des dommages peut consister en la réparation des dommages corporels des personnes impactées, de ceux liés à la perte de d'animaux domestiques ou d'élevage, comme des frais vétérinaires nécessaires à leurs soins et, aussi, du préjudice né de l'impossibilité d'utiliser le foncier concerné pour un usage professionnel.

En pratique et pour faire cesser le trouble, de nombreuses jurisprudences existent quel que soit la nature du fonds concerné par la présence de chenilles processionnaires (qu'il s'agisse de maison individuelle, de fonds ruraux, etc.). Elles veillent toutes à ce que le trouble de voisinage soit nettement caractérisé par la preuve concrète d'une nuisance exceptionnelle dans un contexte donné. Autrement formulé, la seule présence de chenilles processionnaires ne suffit pas à engager la responsabilité du propriétaire du fonds. Il incombe donc de prouver les faits⁷ tendant à démontrer que la situation excède les inconvénients normaux et ordinaires du voisinage. L'anormalité du trouble sera appréciée souverainement par le juge ; appréciation subjective qui variera selon, par exemple, la durée, l'intensité de trouble, mais aussi la zone, l'environnement dans lequel la nuisance intervient (ici un milieu tantôt urbain, naturel ou rural). Notons enfin que toute demande fondée sur un trouble anormal de voisinage doit être précédée au préalable d'une démarche de conciliation, de médiation ou de procédure participative (et ce, même dans le cadre d'une procédure d'urgence dite de référé⁸ pour être recevable⁸).

³ Sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil.

⁴ Cour de Cassation Civ. 2e, 19 nov. 1986, n° 84-16.379.

⁵ Arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse 11/07/2003 n° 2003/01823.

⁶ Même arrêt.

⁷ Article 9 du Code de procédure civile sur la charge de la preuve en matière civile.

⁸ Article 750-1 du Code de procédure civile sur la médiation préalable à l'action en trouble anormal de voisinage.

Ai-je le droit de faire procéder à la destruction de chenilles processionnaires ?

Toute personne doit appliquer les règles définies par l'arrêté préfectoral concernant la destruction de processionnaires dans le cadre de sa propriété. Il n'est pas possible d'intervenir pour la destruction de chenilles sur le fonds d'un propriétaire sans son consentement. En cas de nuisances issues du voisinage, il est conseillé d'en informer le propriétaire du fonds voisin puis, en cas d'inaction, la municipalité qui prendra si besoin les mesures nécessaires.

Comment me protéger ?

Des règles de base existent permettant de se protéger :

- Ne pas s'approcher des chenilles, ne pas les toucher et ne pas toucher leur nid ;
- Ne pas se promener sous les arbres porteurs de nids ;
- Porter des vêtements longs, gants et un couvre-chef, en cas de doute ou de manipulation de bois ou de fourrage provenant de secteurs infestés ;
- Éviter de se frotter les yeux pendant ou au retour d'une balade lors de laquelle vous avez été proche de nids ou de chenilles ;
- En cas de doute : prendre une douche et changer de vêtements ;
- Laver les fruits et légumes de votre jardin si des populations sont observées aux alentours ;
- Éviter de faire sécher du linge à côté des arbres infestés ;
- Faire appel à un professionnel pour traiter les nids ;
- Eloigner les animaux domestiques, en particulier les chiens et les chevaux ;
- Eviter de balayer, écraser les chenilles et limiter toute autre action qui mettrait les soies en suspension.

[Voir la plaquette réalisée par l'Anses](#)

Objectif : s'assurer de la présence exhaustive de tous les points devant être présents dans l'arrêté préfectoral.

	Mesures concernant	Proposition de rédaction
VU	Les VISA légaux et réglementaires obligatoires	<p>Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine et R. 1338-10 relatives aux contraventions applicables,</p> <p>Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 I 6°,</p> <p>Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 110-1, L. 123-19 et L.172-1,</p> <p>Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 et son article L 2212-2 5° et 7° relatif à la salubrité publique,</p> <p>Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1 et R. 205-2, L. 253-1 et L. 253-7-1 réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables,</p> <p>Vu l'Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits biocides et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,</p>
VU	Les VISA légaux et réglementaires (le cas échéant)	Vu l'arrêté préfectoral n° XXX du XXX pris pour l'application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et réglementant la distance pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables dans le département de XXX,
CONSIDERANT	Le recueil des avis obligatoires	<p>Considérant l'avis et/ou la proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de [REGION], émis le [DATE],</p> <p>Considérant l'avis du CoDERST émis lors de la séance du [DATE],</p>
	Le recueil des avis facultatifs avec le concours d'organismes susceptibles de contribuer utilement à l'élaboration de l'arrêté	<p>Considérant l'action n°11.3 du PNSE 4 prévoyant : « de mieux prévenir, surveiller et gérer les impacts en santé humaine causés par certaines espèces tels que les chenilles processionnaires »,</p> <p>Considérant les avis et rapports de l'Anses relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux chenilles processionnaires, tant dans l'air ambiant que par contact (Rapport Anses juin 2020 sur Saisine 2020-SA-0005), • L'élaboration de recommandation de gestion (Rapport Anses mars 2013 sur Saisine n° 2012-SA-014), • [recommandé le cas échéant] l'analyse de risques relative aux différentes chenilles processionnaires réalisées par [compléter],
	L'objet de la prise de l'arrêté - facultatifs	Considérant que les Processionnaires du chêne (<i>Thaumetopoea processionea</i>) et du pin (<i>Thaumetopoea pityocampa</i>) sont des lépidoptères, dont le stade chenille présent sur certains arbres hôtes est caractérisé par la présence de poils urticants

	<p>provoquant des réactions de contact, tant sur la peau que les voies respiratoires et les muqueuses ;</p> <p>Considérant que la présence d'au moins une des deux espèces de processionnaires est avérée, ou susceptible de l'être au vu de l'aire de répartition connue, dans le département de [DEPARTEMENT] ;</p> <p>Considérant que la propagation de ces espèces représente un enjeu de santé publique et animale ;</p>
--	---

Article 1 : coordination des actions de prévention, de lutte, de formation/information et valorisation et diffusion des actions menées sur l'ensemble du territoire.

L'agence régionale de santé du territoire définit et coordonne le plan d'action relatif aux processionnaires en lien avec un comité de coordination réunissant les différents acteurs concernés du territoire afin de décliner la politique publique de limitation du risque d'exposition des populations aux risques inhérents aux chenilles processionnaires.

A des fins de suivi de cette politique publique et de développement des connaissances scientifiques, elle veille à la remontée des informations concernant la présence des espèces, les incidents de santé répertoriés auprès de ses interlocuteurs de santé et les principales actions mises en œuvre auprès de l'Observatoire des chenilles processionnaires par tout moyen recommandé par la Direction générale de la santé.

Article 2 : surveillance de la présence de ces espèces sur le territoire et évaluation de leurs impacts sur la santé humaine

Dans un but de connaissance de la dynamique de populations et de permettre des analyses de risque, il est institué une surveillance générale sur le département. Toute personne publique et/ou privée observant la présence des chenilles processionnaires ou observant des cas symptomatiques dus à la présence de ces chenilles signale par tous moyens à l'autorité administrative *[ajouter le cas échéant à l'occasion de sa création à venir]* notamment sur la plateforme dédiée : signalement-processionnaire.fr.

Article 3 : information du public, notamment sur les résultats de la surveillance, sur les effets sur la santé humaine associés à ces espèces et sur les mesures de prévention et de lutte contre ces espèces

L'agence régionale de santé du territoire encadre l'information du public conformément à son plan régional de santé-environnement sur la présence de cette espèce, les risques associés et les mesures de prévention et de lutte. Elle relaie notamment les informations et outils produits par l'Observatoire des chenilles processionnaires.

Article 4 : définitions des zones urbanisées ou assimilées urbanisées à haut risque pour la santé humaine et animale

Sont des zones d'objectifs prioritaires, les zones ouvertes au public comportant une forte affluence piétonne et les zones fréquentées par des publics sensibles ou susceptibles de l'être. Les zones à haut risque sont dans les zones suivantes :

- **Espaces extérieurs et espaces d'agréments des propriétés à usage d'habitation collectives** (ex : espaces verts d'habitat gérés par les bailleurs sociaux, etc.),
- **Hôtels et auberges collectives** du titre Ier du livre III du code du tourisme, les hébergements du titre II du livre III du même code ainsi que les terrains de **campings** et les **parcs résidentiels de loisirs** du titre III de ce code (ex : Campings, etc.),
- **Cimetières, columbariums et lieux de cultes,**
- **Parcs d'attraction** définis, au sens du présent arrêté, comme les espaces de divertissement et de loisirs qui proposent des activités et installations variées en vue d'amuser, détendre et divertir les visiteurs (ex : parcours d'accrobranche, parc d'attraction, ...),
- **Voies publiques, voies privées ouvertes au public, parcs publics et grands linéaires** (ex : aires d'autoroutes, parcs urbains, rues des collectivités, canaux, etc.),
- **Zones à usage collectif des établissements d'enseignement** (ex : cours de récréations),

- **Etablissements de santé, les maisons de santé et les centres de santé** respectivement mentionnés aux articles L. 6111-1, L. 6323-3 et L. 6323-1 du code de la santé publique, y compris leurs espaces verts, leurs voiries, ou leurs promenades accessibles ou ouverts au public ; à l'exception de leurs forêts fermées au public (ex : hôpitaux),
- **Etablissements sociaux et médico-sociaux** mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles y compris leurs espaces verts, leurs voiries, ou leurs promenades accessibles ou ouverts au public ; à l'exception de leurs forêts fermées au public (ex : EHPAD, crèches, centres aérés),
- **Lieux privatifs de liberté** (ex : centres pénitenciers),
- **Les maisons d'assistants maternels mentionnées** à l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles et les domiciles des assistants maternels qui accueillent des mineurs en application de l'article L. 421-1 du même code, y compris leurs espaces verts,
- **Equipements sportifs** (ex : circuits de motocross, petits terrains en accès libre, zones de baignade, parcours de santé, centres équestres, etc.),
- **Espaces verts des entreprises privées et services publics** aménagées pour accueillir du public,
- **Aires d'accueil des gens du voyage** mentionnées dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,
- **Points d'arrêts des activités de transport en commun** (ex : gare, arrêt de bus et car).

Article 5 : définitions des zones naturelles pour partie à haut risque pour la santé humaine et animale.

Ces zones naturelles pour partie à haut risque sont concernées pour la partie des lieux et sites spécifiquement destinés à l'accueil du public et dans les lieux à usage collectif (aires de pique-nique, parkings, etc.) :

- **Forêts publiques** de l'Etat, des régions, des départements et des communes en ce qui concerne leur domaine public ou privé qui ne sont pas expressément interdits au public,
- **Espaces bénéficiant d'une protection au titre de l'environnement,**
- **Forêts privées dont l'ouverture au public a été expressément autorisée** par le propriétaire,
- **Itinéraires de promenade et de randonnée** visés à l'article L361-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Obligation de surveillance et prévention du développement et de la prolifération de ces espèces dans les zones urbanisées ou assimilées urbanisées à haut risque ou naturelles pour partie à haut risque

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre les Processionnaires du pin et du chêne et de réduire l'exposition de la population humaine et animale à leurs poils urticants lorsqu'elles sont au stade chenille, le propriétaire, locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit est tenu de surveiller la présence de ces espèces dans les zones à hauts risques ou pour partie à haut risque pour la santé définies dans les articles ci-avant.

Dans les zones urbanisées ou assimilées urbanisées à haut risque pour la santé humaine et animale et il est tenu de prévenir par tous moyens appropriés le développement et la prolifération de ces espèces.

Ces obligations se mettent en place dans les conditions définies par le présent arrêté et dans le plan départemental de lutte contre les processionnaires qui accompagne le présent arrêté.

Article 7 : Obligation d’information du public dans les zones à haut risque urbanisées, assimilées urbanisées ou naturelles pour partie à haut risque

Dans les zones à hauts risque ou pour partie à haut risque pour la santé humaine et animale définies dans les articles précédents, le propriétaire, locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit est tenu d’informer le public du risque lié à la présence de chenilles processionnaire par tout moyen adapté incluant l’affichage aux principaux points d’accès.

Article 8 : Obligation de lutte sur tous les espaces des zones à haut risque urbanisées, assimilées urbanisées ou naturelles pour partie à haut risque où se développent ou peuvent se développer ces espèces

Afin de gérer et entretenir les espaces dans lesquels peuvent se développer ces espèces, le propriétaire, locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit est tenu de lutter contre la présence de ces espèces dans les zones à hauts risque ou pour partie à haut risque pour la santé définies dans les articles ci-avant.

Ces obligations se mettent en place dans les conditions définies par le présent arrêté et dans le plan départemental de lutte contre les processionnaires qui accompagne le présent arrêté.

L’obligation de lutte ne s’applique pas dans les lieux accueillant du public ayant fait l’objet d’une restriction d’accès. Cette obligation de lutte ne s’applique pas aux linéaires de forêt longeant les itinéraires de promenade et de randonnée visés à l’article L361-1 du code de l’environnement.

Article 9 : Cas particulier de la gestion du risque dans les forêts relevant du domaine public ou privé des personnes publiques et dans les forêts privées des personnes privées.

Sans préjudice de ce qui est stipulé ci-dessus au sujet des zones à haut risque urbanisées, assimilées urbanisées ou naturelles pour partie à haut risque et du respect de l’obligation de sécurité des employeurs vis-à-vis de leurs salariés, les forêts non accessibles au public en raison de leurs statuts légal ou conventionnel ne sont pas concernées par les obligations de prévention, d’information et de lutte en raison du faible risque d’exposition des humains.

Il en est ainsi :

- des forêts relevant du domaine public en cas de réglementation particulière affichée interdisant la circulation,
- des forêts relevant du domaine privé par essence interdites d’accès en raison de leur qualité de propriété privée.

Les propriétaires, ayants droits, gestionnaires et fondés de pouvoir participent à la surveillance des espèces en révélant à l’autorité administrative, lorsqu’ils en ont connaissance et par tous moyens visés dont ceux du plan d’action local qui accompagne le présent arrêté, la présence en forêts des espèces objet du présent arrêté à des fins de connaissance des zones de propagation de celles-ci.

En cas de détection des espèces considérées en limite d’une zone à haut risque ou pour partie à haut risque, le propriétaire, locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit font la révélation et dans la mesure du possible de la présence de

ces espèces au(x) propriétaire(s) voisin(s) situés dans ces zones à haut risque afin qu'il puisse prendre les mesures de surveillance et de prévention appropriées.

Article 10 : Modalité de destruction de spécimens de ces espèces sous quelque forme que ce soit au cours de leur développement, dans des conditions permettant d'éviter leur dissémination et leur reproduction

Dans les zones à haut risque urbanisées, assimilées urbanisées ou naturelles pour partie à haut risque visées précédemment :

- L'élimination non chimique des processionnaires doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres et selon les enjeux et les espèces concernées : de la pose de nichoirs, d'utilisation de phéromones de confusion sexuelles, de pose de pièges ou de la destruction manuelle de nids ;
- En cas de nécessité absolue de lutte chimique ou par Btk, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des pesticides et les spécificités du contexte local ;
- Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dispersion des poils urticants ;
- Les actions de destruction doivent être réalisées avant que les chenilles processionnaires ne soient urticantes ;
- Les techniques de gestion à disposition seront conjuguées pour optimiser la lutte.

Lors de la mise en œuvre des moyens de lutte et de prévention, la personne responsable prend toutes les précautions utiles pour limiter l'exposition des usagers et des riverains aux poils urticants ainsi que le contact direct avec les chenilles processionnaires, notamment pour les enfants et les animaux domestiques ou d'élevage (fermeture des accès, information périmètre de sécurité, pièges à chenilles à une hauteur inaccessible, etc.).

Article 11 : Protection des travailleurs

Sur toutes zones concernées par la présence de chenilles processionnaires, le propriétaire, locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit est tenu de prévenir ses salariés et les différents prestataires amenés à travailler sur les lieux afin de permettre le respect des règles de santé et de sécurité au travail. Les employeurs doteront leur personnel des équipements de protection individuels adéquats.

Article 12 : Modalités particulières aux milieux spécifiques

Concernant les bords de cours d'eau, il est rappelé que l'utilisation des produits insecticides est interdite sur ces zones par arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et que les actions de gestion ne doivent pas entraîner la destruction et/ou le dérangement des oiseaux nicheurs de grèves au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Concernant les lieux publics ou privés accueillant du public, il est rappelé le fait que l'usage de produits phytosanitaires mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural par l'Etat, les collectivités et les établissements publics est interdit par l'article L253-7 du code rural et les textes pris pour application, même en cas de présence d'espèces classées à enjeux pour la santé humaine par le code de la santé publique.

ORGANISATION DE LA LUTTE	<p>Article 13 : plan d'action local</p> <p>Le plan d'action local de lutte contre les processionnaires, établi en concertation avec les différents acteurs et accompagnant ce présent arrêté, définit précisément les actions à mettre en œuvre sur les zones à haut risque urbanisées, assimilées urbanisées ou naturelles pour partie à haut risque. Il peut préciser les moyens de gestion du risque dans les forêts relevant du domaine public ou privé des personnes publiques et dans les forêts privées des personnes privées. Il doit être cohérent avec le plan régional santé-environnement en vigueur.</p> <p>Article 14 : coordinateur de la lutte</p> <p>Les mesures définies par le présent arrêté préfectoral sont réalisées par l'autorité administrative compétente ou l'organisme à qui elle les a elle-même confiées par convention en vertu de l'Art. R. 1338-7 du code de la santé publique. Ainsi, la réalisation des mesures du présent arrêté est confiée à [préciser] à l'exception des mesures ordonnées par l'autorité administrative.</p> <p>Article 15 : référent territorial</p> <p>Les collectivités territoriales concernées par la présence des processionnaires ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Ce référent peut agir à l'échelle communale ou intercommunale. Le « référent territorial processionnaire » a pour mission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - organiser la communication locale pour informer les habitants ; - participer au repérage des foyers de chenilles processionnaires sur les terrains privés et publics ; - sensibiliser et d'informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par les processionnaires à la fois au signalement de ces espèces et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ; - veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées. <p>Article 16 : salubrité publique</p> <p>Le maire peut par arrêté municipal prendre toute mesure nécessaire à la salubrité publique en vertu des points 5° et 7° l'article L 2212-2 du code des collectivités territoriales pour les cas de détention des espèces concernées en vue de faire cesser un péril grave résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour l'ordre public et pour des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendant l'édition indispensable. Il en informe l'autorité administrative.</p>
	<p>Autres articles [Prévoir articles sur les voies de recours, la communication et l'exécution concernant le présent arrêté]</p>

Objectif : choisir des référents territoriaux capables d'animer leur territoire. Idéalement, deux référents pourront être nommés : un agent territorial et un élu. Ils/elles pourront bénéficier d'une formation par le coordinateur départemental.

ROLE DES REFERENTS [Art. R. 1338-8.-I.- du Code de la santé publique]	COMPETENCES ASSOCIEES
Communiquer	Capacité à organiser la communication locale envers les habitants, associations, entreprises, institutions, et équipes municipales.
Repérer la présence des processionnaires	Capacité à reconnaître les deux espèces de processionnaires. Connaissances de base sur son écologie (cycle de vie et type d'habitat). <i>Nb : en cas de doute sur une espèce, il est possible d'envoyer une photographie à chenille-risque@fredon-france.fr</i>
Participer à leur surveillance	Connaître le cadre opérationnel de la lutte sur le territoire concerné. Connaître les différentes instances associées à l'organisation de la lutte et leur rôle. Capacité à travailler en réseau. Capacité à être force de proposition.
Informers les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération	Connaissance des différentes techniques de gestion des processionnaires en fonction du milieu. Connaissance des zones à ne pas perturber par certaines gestions visant les Processionnaires (zone à enjeux faunistique notamment ornithologique, entomologique etc.) en lien avec les organismes de protection et de gestion de cette faune. Capacité à conseiller une stratégie de gestion adaptée. Connaître les règles de sécurité à adopter lors des interventions. Capacité relationnelle avec les citoyens.
Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures	Capacité à assurer un suivi des actions.

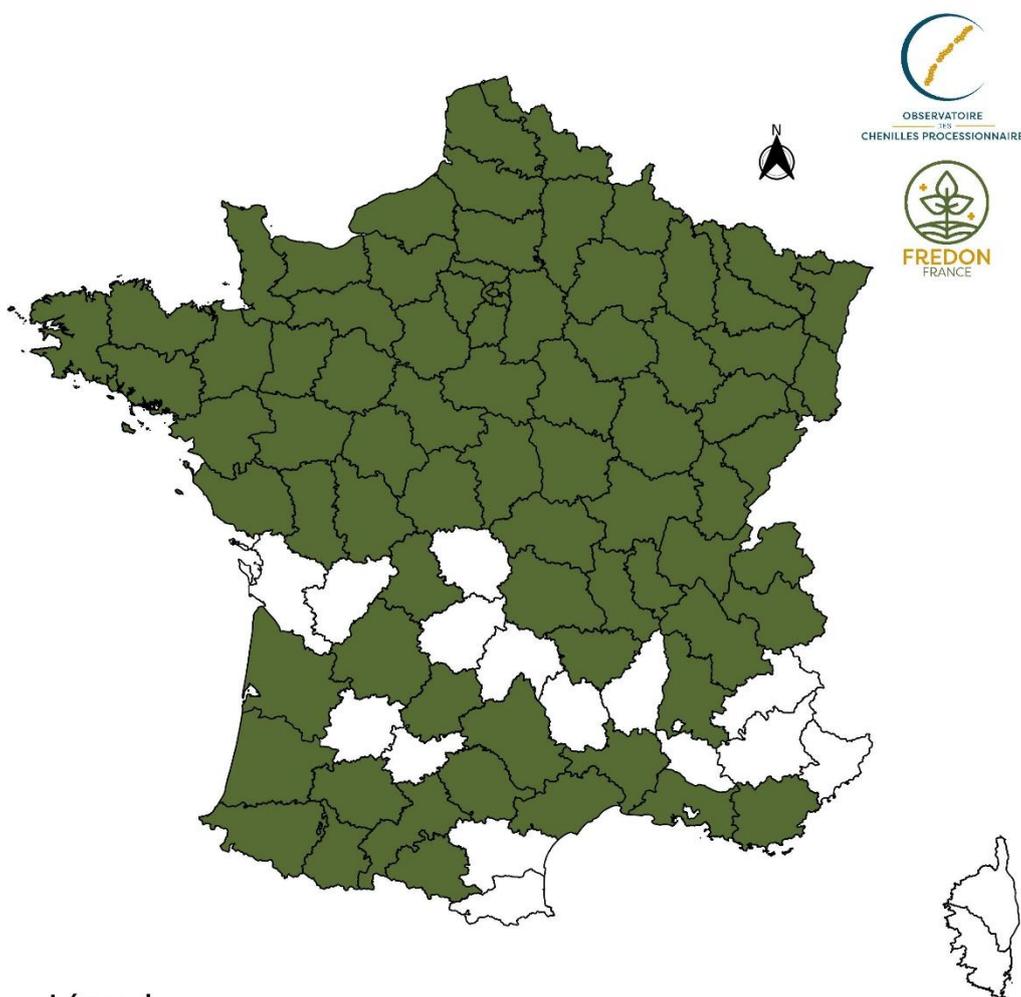
Objectif : choisir un délégataire adéquat pour la réalisation des mesures définies par l'arrêté préfectoral

RECOMMANDATIONS DE L'INSTRUCTION	COMPETENCES ASSOCIEES
Objet compatible de l'entité avec la mission	Il convient de vérifier que les statuts en vigueur de l'entité décrivent un objet compatible avec la mission déléguée en vertu du principe juridique de spécialité des personnes morales.
Garantie d'impartialité	Cette garantie vise à éviter les risques de perte d'indépendance et d'objectivité qui empêcheraient une bonne réalisation de la mission. Il peut s'agir par exemple de potentiels conflits avec les intérêts économiques ou philanthropiques de l'entité. La demande de l'existence d'un processus interne garantissant la détection de la survenance de risque de conflit d'intérêt pendant la réalisation de l'action peut être opportune.
Garantie d'égalité de traitement des usagers	Dans la mesure où la nature de la mission déléguée met le délégataire en situation d'être en relation avec les usagers, le délégataire s'engagera à traiter de manière identique les usagers concernés par la mission.
Compétences techniques nécessaires dans le domaine considéré	Il convient de vérifier que l'entité emploie des personnes disposant de compétences techniques dans le domaine de la biologie végétale et animale garanties notamment par une formation initiale, l'expérience et/ou par une mise à jour de leurs connaissances. D'autres compétences techniques semblent pouvoir être demandées en fonction de la nature de la mission.
Capacité d'action sur l'ensemble de l'aire d'intervention	Il convient de vérifier que l'entité soit en mesure d'intervenir sur l'ensemble du territoire concerné par la mission (ressources humaines, matérielles, etc.)
Capacité d'exercer la mission en relation avec l'ensemble des publics concernés par les mesures	Pour favoriser l'acceptabilité des missions à réaliser par l'ensemble des publics concernés, l'entité devra avoir des attributs facilitant sa capacité à être une interface entre les différents publics.

Objectif : définir la situation d’envahissement d’un territoire donné

NB : pour consulter la cartographie actualisée tous les ans, rendez-vous sur le site chenille-risque.info à la rubrique « Où se trouvent les chenilles processionnaires en France ? »

Départements ayant fait l'objet d'au moins une observation de Processionnaire du chêne (*Thaumetopoea processionea* L.) en France, entre 2007 et 2022



Légende

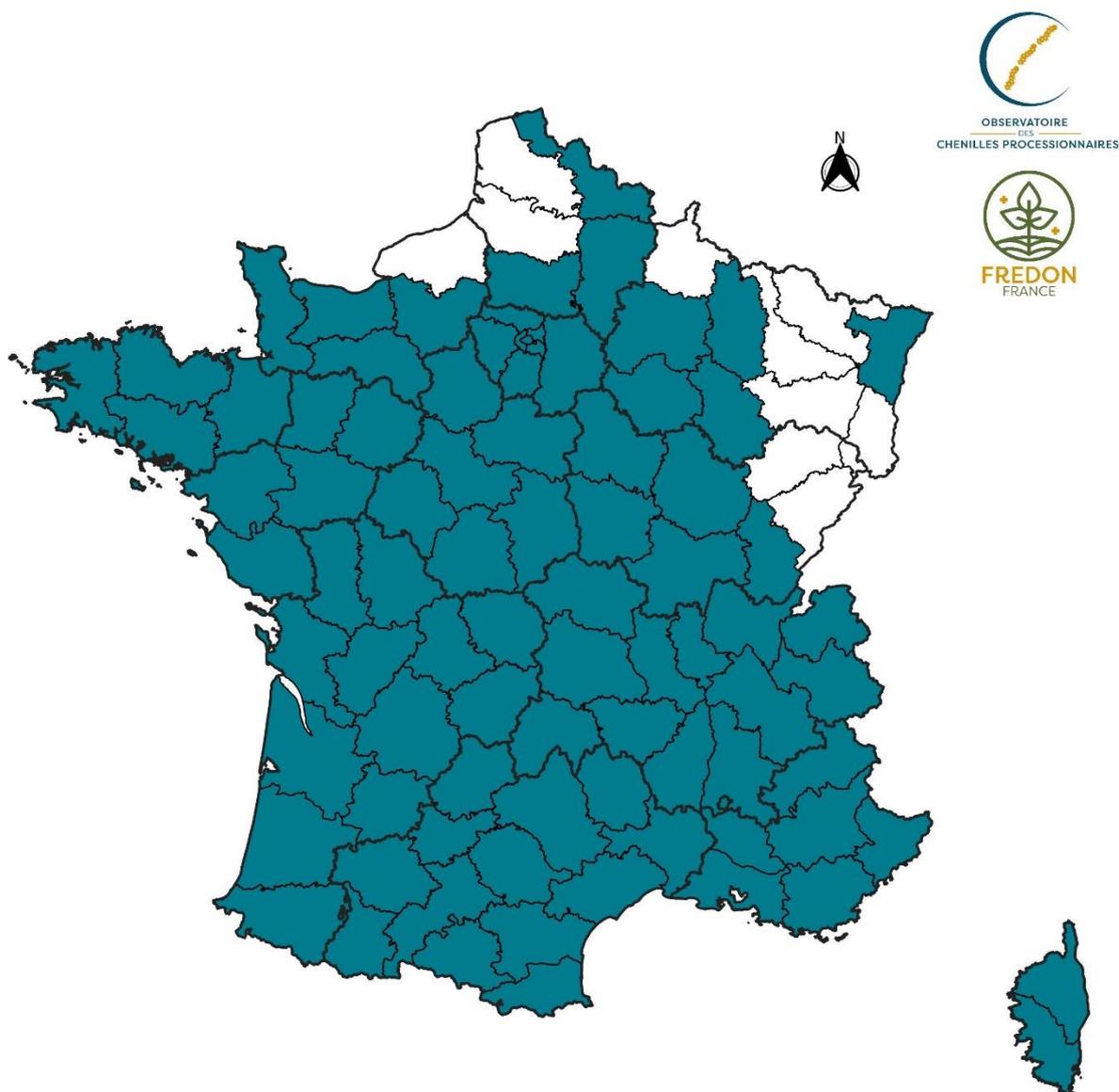
DEPARTEMENT

- Départements dans lesquels il y a eu au moins une observation de Processionnaire du Chêne
- Pas d'observation remontée
(NB: cela ne veut pas dire qu'ils ne sont pas concernés par la problématique)

Carte réalisée par l'Observatoire des chenilles processionnaires - FREDON France en mai 2023.

Sources des données : INRAE, DSF, ONF, ARS, réseau FREDON

Départements ayant fait l'objet d'au moins une observation de Processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa* D. & S.) en France, entre 2007 et 2022



Légende

DEPARTEMENT

-  Départements dans lequel il y a eu au moins une observation de Processionnaire du pin
-  Pas d'observation remontée
(NB : cela ne veut pas dire que le département n'est pas concerné par la problématique)

Carte réalisée par l'Observatoire des chenilles processionnaires - FREDON France en avril 2023.

Sources des données : INRAE, DSF, ONF, ARS, réseau FREDON

Objectif : sensibiliser le grand public et les professionnels aux problématiques liées aux chenilles processionnaires.

Actions	Outils
Formation des coordinateurs départementaux	L'Observatoire des espèces nuisibles à la santé humaine, les coordinateurs départementaux expérimentés, l'INRAE, l'ONF ou bien le DSF peuvent former les coordinateurs départementaux de la lutte.
Formation des référents territoriaux	Les coordinateurs départementaux forment les référents territoriaux.
Distribution de documentations	Des flashs sanitaires, fiches techniques, documents de communication sont disponibles auprès de l'Observatoire des chenilles processionnaires, de l'Anses et des ARS. Voir la rubrique https://chenille-risque.info/outils-contre-les-chenilles-processionnaires/ .
Organiser des formations , des conférences , journées d'information	Formations organisées par l'Observatoire des chenilles processionnaires ou par les coordinateurs de la lutte en partenariat avec le CNFPT ou autres organismes de formation.
Faire passer l'information par différents canaux	<ul style="list-style-type: none"> - Bulletins, site internet, panneaux d'affichage, etc. de la commune ; - Communiqués de presse ; - Affichage en mairie ; - Presse grand public, forestière, environnementale ; - Panneau sur site ; - Etablissements de soins vétérinaires et leurs sites internet.

Objectif : adopter une stratégie d'action pour éliminer une population de chenilles processionnaires

Etape	Actions	Outils
1-Confirmation	Demander confirmation par des experts s'il y a un doute sur la détermination de l'espèce.	<ul style="list-style-type: none"> - Observatoire des chenilles processionnaires, FREDON, ONF, INRAE, DSF, OPIE, etc. - Fiches de reconnaissance, photos et vidéos sur chenilles-risque.info
2- Signalement	Signaler la présence de processionnaires.	Signalement sur la plateforme de signalement des chenilles processionnaires (Plateforme en cours de développement)
3 - Analyse du risque	<p>Si elles se trouvent sur une zone peu fréquentée (ex. forêts), pas besoin d'intervenir.</p> <p>Si elles sont présentes sur une zone très fréquentée (ex. cours d'école) leur présence représente un risque élevé.</p>	Voir dans ce document « Zones à haut risque pour la santé humaine et animale »
4 – Recherche du propriétaire ou du locataire du terrain	Si le diagnostic est positif et que la population de chenille constitue un risque pour la santé humaine ou animale, rechercher le propriétaire, ou, s'il en existe, le locataire ou le gestionnaire du terrain qui doit mettre en place les actions de destruction des chenilles selon l'arrêté en vigueur dans le département.	<ul style="list-style-type: none"> - Informations sur le plan cadastral : https://www.cadastre.gouv.fr/scpc/rechercherPlan.do# - S'adresser au Service de l'urbanisme de la mairie ou au Service des Propriétés Foncières pour retrouver le propriétaire ou gestionnaire d'une parcelle en particulier.
5 – Destruction et information du public si nécessaire	Détruire seulement en cas de risque pour la santé humaine et animale.	<ul style="list-style-type: none"> - Recueil des méthodes de lutte Processionnaire du Pin et du chêne - Outils d'information du public disponibles sur chenille-risque.info
6 – Refus de destruction	Si le propriétaire, locataire ou gestionnaire du terrain qui doit mettre en place les actions de destruction des processionnaires selon l'arrêté en vigueur dans le département refuse de le faire, en référer à l'autorité administrative.	Maire, ARS, préfet de département.
7 - Mise en place d'un suivi	Surveiller au minimum deux fois dans l'année les populations de chenilles processionnaires pour contrôler d'éventuels pics du nombre d'individus. Contrôler les années suivantes jusqu'à ce que la population ait atteint une taille acceptable, potentiellement gérable par les prédateurs naturels.	

Le Maire de [...]

Direction : [...]

Service : [...]

Affaire suivie par : [...]

Tél. : [...]

Mel : [...]

A, [liste des destinataires]

Le [...], à [...]

Objet : Lutte contre les chenilles processionnaires, nuisibles à la santé humaine.

P.J. : Arrêté préfectoral n° [...], fiche reconnaissance Processionnaires du pin et du chêne, recueil des méthodes de lutte des Processionnaires

Madame, Monsieur,

Les chenilles processionnaires sont des larves d'insectes possédant des **soies (=poils) fortement urticantes et très allergènes**. L'exposition à ces soies peut entraîner des irritations de la peau et des muqueuses, même sans contact direct avec les chenilles. Chez les personnes sensibles, ces irritations peuvent être associées à des troubles respiratoires.

Certains animaux sont aussi exposés aux risques (chiens, chats, chevaux notamment) soit directement (contact de leur truffe ou de leur langue avec les chenilles) soit indirectement (ingestion de fourrage lui-même exposé aux soies). L'inflammation et l'œdème de la langue ou de la bouche résultants peuvent entraîner des difficultés passagères ou durables pour l'animal à manger et boire.

La présence de chenilles processionnaires [du pin, du chêne] a été constatée au sein de notre département et la lutte contre cette espèce est réglementée suite à la publication de l'arrêté préfectoral (ci-joint) du [date de l'arrêté préfectoral], pris en application de la réglementation nationale en vigueur (article R. 1338-4 du code de la santé publique).

Des populations de chenilles processionnaires [du pin, du chêne] sont présentes sur votre terrain situé [adresse exacte : nom de la commune, nom de la rue, numéro du terrain ou de l'habitation, éventuelle autre précision]. En application des obligations fixées dans l'arrêté préfectoral susmentionné, je vous demande de bien vouloir procéder à la mise en œuvre de mesures de gestion permettant de limiter le risque, et cela dans des conditions permettant d'éviter toute dissémination des poils urticants, et de prendre toute mesure permettant de limiter l'apparition de nouvelles populations cette année ainsi que les années suivantes. Des informations techniques sont disponibles auprès de l'Observatoire des chenilles processionnaires sur www.chenille-risque.info ou sur le recueil des méthodes de lutte en pièce jointe de ce courrier.

En agissant pour éviter l'apparition des chenilles et la dissémination de ses poils urticants, vous réduisez les risques pour vous et votre entourage, et vous contribuez à l'intérêt collectif de santé publique !

Je vous remercie pour votre coopération et votre participation à la lutte contre les chenilles processionnaires.

Monsieur/Madame le Maire [Signature]